



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.12.28/1630

Thème : POLICE MUNICIPALE

Objet : Fermeture de la ruelle entre le bâtiment situé au N°1 de la rue Centrale et le bar « le Club » (N°3) et mise en demeure du propriétaire du balcon menaçant ruine de réaliser des travaux de confortement

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par le Maire de Briançon le 27 décembre 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : La ruelle (sans nom) située entre le bâtiment du N°1 de la rue Centrale et le bar « le Club » au N°3 est fermée à la circulation des piétons en raison du risque d'effondrement d'un balcon en bois situé en façade de l'immeuble du N°1 rue Centrale, et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par les services techniques conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Le propriétaire du logement auquel correspond le balcon menaçant ruine est mis en demeure de réaliser des travaux de confortement avant le 01/03/2024.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux,
- le Maire de Briançon.

Article 6 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 28 décembre 2023.

Le Maire de Briançon,

Arnaud MURGIA



Transmis-le : 29 DEC. 2023
Notifié le : 28 DEC. 2023

mentionnée ci-dessus, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée aux intéressés et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le **28 DEC. 2023**

Le Maire,

Arnaud MURGIA



Publication le : **29 DEC. 2023**

Handwritten signature in blue ink, appearing to read "Arnaud Murgia", positioned below the official seal and the printed name of the Mayor.



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.12.13/279

Thème : MARCHES PUBLICS - SERVICES

Objet : Prestation de nettoyage des toilettes publiques automatiques années 2024-2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment son article R.2122-8 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville de Briançon les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la nécessité d'entretenir les sept toilettes automatiques de la Ville de Briançon ;

VU la consultation lancée le 27/11/2023 pour cette prestation auprès de quatre prestataires ;

VU les deux offres reçues en date du 8/12/2023 ;

Considérant que l'offre de l'entreprise MF PROPLETE – 3 route de Gap -05100 -BRIANCON SIRET 844447714 00016 répond aux critères fixés lors de la consultation et est considérée comme la mieux disante ;

Décide

Article 1

D'autoriser le Maire à signer le marché à intervenir avec la Société MF PROPLETE à compter du 1/01/2024 pour une année, renouvelable une fois par tacite reconduction, sauf dénonciation d'une des parties dans les délais impartis.

Article 2

Les conditions financières du contrat sont les suivantes :

- Le Détail Quantitatif Estimatif pour l'année 2024 est estimé à 11 299.05 € HT

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, le contrat à intervenir avec l'entreprise individuelle